

Versement
1879 W 1 - 189

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers d'assises

Dates extrêmes : 1988 - 2015

Importance matérielle : 17,09 ml

Contexte

Service producteur : Cour d'assises de l'Aube

Service versant : Tribunal de grande instance de Troyes

N° d'entrée du versement : 59385

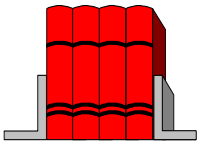
Date d'entrée du versement : 16/07/2021

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1er janvier 2068
Fin communicabilité : 1er janvier 2091

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 11 mars 2022



Présentation

Présentation du service producteur

Le Tribunal de grande instance

Le Tribunal de grande instance est une juridiction du premier degré à la tête de l'arrondissement judiciaire. Au 1er janvier 2011, à l'issue de la refonte de la carte judiciaire, la France compte 163 tribunaux de grande instance (23 juridictions supprimées par le décret 2008-1110 du 30 octobre 2008 et le décret 1482 du 22/12/2008).

La compétence et l'organisation du tribunal de grande instance sont définies par le Code de l'organisation judiciaire. Il y a au moins un tribunal de grande instance par cour d'appel (Art. L.211-2 du COJ), dirigé par un président, magistrat du siège et un procureur de la République, magistrat du parquet. Les magistrats du siège jugent en toute indépendance les affaires et les magistrats du parquet poursuivent les prévenus, susceptibles d'avoir commis une ou plusieurs infractions délictuelles. Ces derniers représentent le ministère public et peuvent à ce titre assister et intervenir également dans toutes les audiences civiles du tribunal de grande instance et des autres juridictions de son ressort.

Le Tribunal de grande instance est une juridiction de droit commun pour les litiges civils en premier ressort dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros depuis le 1er janvier 2005 (décret 2005-460 du 13 mai 2005). Il connaît aussi une compétence exclusive en matière d'état des personnes, du droit de la famille (divorce, autorité parentale, succession, adoption, tutelles des mineurs), de procédures collectives, d'expropriation. Il a aussi une compétence exclusive pour juger les délits en matière pénale définis par le pouvoir législatif et se transforme alors en tribunal correctionnel pour les majeurs. En revanche, les mineurs sont jugés par le tribunal pour enfants. Enfin, les affaires les plus graves ou complexes (crimes et délits) sont instruites par un ou plusieurs magistrats du siège (pôle de l'instruction) avant d'être renvoyées devant le tribunal ou la cour d'assises ou sont classées.

Les décisions judiciaires du Tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'une voie de recours devant la cour d'appel, elle-même organisée en plusieurs chambres selon la matière (chambre des appels correctionnels, chambre de l'instruction, chambres civile, commerciale et sociale).

Le Tribunal de grande instance connaît aussi une compétence extrajudiciaire notamment pour la conservation des seconds registres d'état civil transmis par les mairies ou des actes notariés.

La cour d'assises

Pendant la première période révolutionnaire, les constituants créent le tribunal criminel départemental (1791). À l'échelon inférieur, les tribunaux de première instance statuant en matière correctionnelle se voient attribuer nombre d'affaires par la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) jusqu'alors confiées aux tribunaux criminels de département. Ceux-ci s'intitulent cours de justice criminelle en 1804 mais le code d'instruction criminelle de 1808 les remplace par les cours d'assises à partir du 1er janvier 1811 qui siègent une fois par trimestre.

Il s'agit d'une juridiction populaire importée des pays anglo-saxons et inspirée en France par Voltaire. A l'origine, la mise en place d'un jury populaire était largement critiquée notamment dans la sélection élitiste des jurés qui s'apparentait à une justice de classe.

Aujourd'hui il y a une cour d'assises par département dont le siège peut être différent d'une cour à l'autre mais le principe est que la cour d'assise siège à la cour d'appel. En l'absence de cour d'appel dans le département, elle siège au tribunal de grande instance du chef-lieu de département. Comme son nom l'indique, ce n'est pas une juridiction qui siège toute l'année mais par période selon le calendrier défini par le premier président de la cour d'appel.
La compétence matérielle et l'organisation de la cour d'assises sont définies dans le code de procédure pénale. Elle a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation (Art. 231 du code de procédure pénale). Elle est compétente pour juger les crimes commis par les personnes physiques majeurs mais elle juge également les infractions connexes au crime (délits et contraventions) lorsque celles-ci sont déférées par la décision de mise en accusation.

La cour d'assises est saisie par une ordonnance de mise en accusation après la procédure d'instruction obligatoire pour les crimes.

Pour son organisation, il faut distinguer la cour proprement dite et le jury. La première est composée de trois magistrats professionnels dont un président désigné par le premier président de la cour d'appel, et d'un greffier. Le second est composé de 9 jurés tirés au sort sur la liste de sessions qui comprend 40 jurés titulaires et 12 jurés suppléants, elle-même issue d'un tirage au sort sur la liste annuelle établie par une commission départementale (magistrats du siège et du parquet, le bâtonnier, cinq conseillers départementaux et en présence d'un greffier en chef).

Les jurés doivent avoir au moins 23 ans et ne pas connaître d'incompatibilité (Art. 257 du CPP) ou d'incapacités (Art. 256 du CPP).

Le ministère public est représenté par un avocat général pour la cour d'assises siégeant à la cour d'appel et par le procureur de la République ou son substitut si elle siège au tribunal de grande instance.

La personne renvoyée devant la cour d'assises est dénommée 'l'accusé' contrairement au prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel. L'audience criminelle est très formelle du fait de la gravité de l'infraction et des sanctions possibles. Les débats sont publics à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. A l'ouverture de l'audience, le greffier procède à la lecture de la mise en accusation. Lors des débats, les parties peuvent poser des questions par l'intermédiaire du présent. Les experts sont entendus. Ensuite, la partie civile s'exprime avant le ministère public qui fait ses réquisitions. La parole est donnée en dernier à l'accusé qui doit toujours être assisté d'un avocat.

La cour et le jury se retirent à la fin des débats dans la salle de délibération qu'ils ne peuvent pas quitter avant d'avoir pris leur décision. Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés. Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Le prononcé du délibéré est toujours public. Elle peut prononcer des peines de réclusion criminelle, à perpétuité ou à temps, ou d'emprisonnement ferme ou avec sursis, des peines d'amendes et des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité, obligation de se soigner).

Depuis le 1er janvier 2001, les condamnations rendues par la cour d'assises peuvent être contestées et l'appel est alors porté devant une autre cour d'assises qui réexamine l'affaire avec 12 jurés au lieu de 9 (L. 2000-516 du 15 juin 2000). L'appel doit être formé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de l'arrêt par l'accusé, le ministère public, la personne civilement responsable et la partie civile uniquement pour les intérêts civils. Conformément à l'article 380-5 du code de procédure pénale, quand la partie civile est seule à faire appel, son appel est porté devant la chambre des appels correctionnels et ne concerne que les dommages et intérêts. En effet, après avoir statué sur l'action publique (sanction pénale), la cour d'assises statue sans les jurés sur l'action civile qui concerne les dommages et intérêts (Art. 371 du CPP).

Tri et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Mode(s) de classement adopté(s)

Le classement adopté est un classement par ordre chronologique des séances de la Cour d'assises.

Sources complémentaires

4 U 1-434 : Cour d'assises de l'Aube, minutes et dossiers d'instruction (1811-1945)
1091 W 34-55 : Cour d'assises de l'Aube : dossiers d'instruction (1951-1960).
1101 W 1-41 : Attentat contre le président de la république à Pont-sur-Seine (1961-1969).
1233 W 1-42 : Cour d'assises de l'Aube, registres des arrêts (1934-1967), prises d'otages de Clairvaux (1952-1975), dossiers d'instruction (1971-1994).
1481 W 1-33 : Cour d'assises de l'Aube, dossiers d'instruction (1959-1972).
1638 W 1-174 : Cour d'assises de l'Aube, minutes (1968-1986) et dossiers d'instruction (1973-1992).
1692 W 1-182 : Cour d'assises de l'Aube, dossiers d'instruction (1989-1995).



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (art. 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont communicables pour l'essentiel à l'issue d'un délai de 75 ans à l'exception des affaires relatives à des mineurs (100 ans).



Plan de classement

N° Articles	*Description*	*Dates extrêmes*
1-30	Jurés	1998-2015
31-131	Dossiers d'audiences	1988-2007

Tribunal de Grande Instance de Troyes. Cour d'Assises de l'Aube.

1879 W 1 - 30 **Jurés**

1998 - 2015

1879 W 1 - 10 Liste préparatoire

1998 - 2014

1879 W 1 Jurés - Liste préparatoire 1999.

1998 - 1998

1879 W 2 Jurés - Liste préparatoire 2000.

1999 - 1999

1879 W 3 Jurés - Liste préparatoire 2001.

2000 - 2000

1879 W 4 Jurés - Liste préparatoire 2002.

2001 - 2001

1879 W 5 Jurés - Liste préparatoire 2003.

2001 - 2002

1879 W 6 Jurés - Liste préparatoire 2004.

2002 - 2003

1879 W 7 Jurés - Liste préparatoire 2011.

2010 - 2011

1879 W 8 Jurés - Liste préparatoire 2012.

2011 - 2012

1879 W 9 Jurés - Liste préparatoire 2013.

2012 - 2013

1879 W 10 Jurés - Liste préparatoire 2014.

2013 - 2014

1879 W 11 - 12 Liste annuelle

2009 - 2014

1879 W 11 Jurés - Liste des jurés 2010.

2009 - 2009

1879 W 12 Jurés - Liste annuelle 2014.

2013 - 2014

1879 W 13 - 13 Indemnités

2010 - 2015

1879 W 13 Jurés - Indemnités 2010 à 2015.

2010 - 2015

1879 W 14 - 30 Affectation à une session

2010 - 2014

1879 W 14 Jurés - Session de novembre 2010.

2010 - 2010

1879 W 15 Jurés - Session de novembre 2011.

2011 - 2011

1879 W 16 Jurés - Session de septembre 2011.

2011 - 2011

1879 W 17 Jurés - Session de mai 2011.

2011 - 2011

1879 W 18 Jurés - Session de février 2011.

2011 - 2011

1879 W 19 Jurés - Session de février 2012.

2012 - 2012

1879 W 20 Jurés - Session de juin 2012.

2012 - 2012

1879 W 21 Jurés - Session de septembre/octobre 2012.

2012 - 2012

1879 W 22 Jurés - Session de novembre 2012.

2012 - 2012

1879 W 23 Jurés - Session de mars 2013.

2013 - 2013

1879 W 24 Jurés - Session de mai/juin 2013.

2013 - 2013

1879 W 25 Jurés - Session de septembre/octobre 2013.

2013 - 2013

1879 W 26 Jurés - Session de novembre 2013.

2013 - 2013

1879 W 27 Jurés - Session de février 2014.

2014 - 2014

1879 W 28 Jurés - Session de mai 2014.

2014 - 2014

1879 W 29 Jurés - Session de septembre/octobre 2014.

2014 - 2014

1879 W 30 Jurés - Session de novembre/décembre 2014.

2014 - 2014

1879 W 31 - 131 Dossiers d'audiences

1988 - 2007

1879 W 31 Audience du 2 juin 1992.

1991 - 1992

1879 W 32 - 36 Audience du 10 juin 1992

1988 - 1995

1879 W 32 Tome I (cotes A, B, C).

1988 - 1992

1879 W 33 Tome II (cotes D1 à D193).

1988 - 1992

1879 W 34 Tome III (cotes D222 à D637).

1988 - 1992

1879 W 35 Tome IV (cotes D638 à D898).

1988 - 1992

1879 W 36 Tome V (D194 à D221 et D899 à D997), tome VI (cote E).

1988 - 1992

1879 W 37 Audience du 14 mai 1993.

1991 - 1994

1879 W 38 Audience de 1993.

1990 - 1992

1879 W 39 Audience du 8 février 1995.

1995 - 1996

1879 W 40 Audience du 10 février 1995.

1992 - 1995

1879 W 41 Audience du 13 février 1995.

1993 - 1995

1879 W 42 Audience du 16 février 1995.

1992 - 1995

1879 W 43 Audience du 3 mars 1995.

1993 - 1995

1879 W 44 Audience du 4 avril 1995.

1993 - 1995

1879 W 45 Audience du 5 avril 1995.

1993 - 1995

1879 W 46 - 47 Audience du 7 avril 1995

1992 - 1995

1879 W 46 Cotes A, B, C, E.

1992 - 1995

1879 W 47 Cote D.

1992 - 1995

1879 W 48 Audience du 5 mars 1996.

1994 - 1996

1879 W 49 Audience du 6 mars 1996.

1994 - 1996

1879 W 50 Audience du 8 mars 1996.

1994 - 1996

1879 W 51 - 52 Audience du 13 mars 1996

1994 - 1996

1879 W 51 Cotes A, B, C, D.

1994 - 1996

1879 W 52 Cote E.

1994 - 1996

1879 W 53 - 54 Audience du 14 et 15 mars 1996

1994 - 1996

1879 W 53 Cotes A, B, C.

1994 - 1996

1879 W 54 Cotes D, E.

1994 - 1996

1879 W 55 Audience du 11 avril 1996.

1994 - 1996

1879 W 56 Audience du 25 septembre 1996.

1994 - 1996

1879 W 57 Audience du 26 septembre 1996.

1995 - 1996

1879 W 58 Audience du 30 septembre 1996.

1995 - 1996

1879 W 59 Audience du 1er octobre 1996.

1995 - 1996

1879 W 60 - 61 Audience du 2 octobre 1996

1995 - 1996

1879 W 60 Cotes A, B, C.

1995 - 1996

1879 W 61 Cote D.

1995 - 1996

1879 W 62 - 63 Audience du 4 février 1997

1994 - 1997

1879 W 62 Cotes A, B, C, D1 à D20.

1994 - 1997

1879 W 63 Cotes D21 à D152, Cote E.

1994 - 1997

1879 W 64 Audience du 5 février 1997.

1994 - 1997

1879 W 65 - 70 Audience du 10 et 11 février 1997

1992 - 1997

1879 W 65 Dossiers photographiques, analyses de vidéo-surveillance, auditions de témoins et suspects de Vertus, Bouilly, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Hilaire du Harcouët. Cote B d'Avranches..

1992 - 1997

1879 W 66 Cotes B, C, D1 à D99 du tribunal de grande instance de Troyes. Cotes A, C, D1 à D64 du tribunal de grande instance d'Avranches..

1992 - 1997

1879 W 67 Cotes D65 à D125 du tribunal de grande instance d'Avranches. Cotes B et D146 à 171 du tribunal de grande instance de Versailles. Cotes D1 à D122 du tribunal de grande instance de Bourges..

1992 - 1997

1879 W 68 Cotes D100 à D122 du tribunal de grande instance de Troyes. Cotes D1 à D120 du tribunal de grande instance d'Orléans. Cotes D177 à D200 du tribunal de grande instance de Versailles. Transmissions de pièces au procureur général de Reims. Cote B du tribunal de grande instance d'Évry..

1992 - 1997

1879 W 69 Cotes D123 à D253 du tribunal de grande instance de Troyes. D1 à D140 du tribunal de grande instance de Reims. Cote A du tribunal de grande instance de Troyes..

1992 - 1997

1879 W 70 Cotes A, D1 à D122 du tribunal de grande instance de Bourges. Cotes B, D1 à D64 du tribunal de grande instance d'Avranches..

1992 - 1997

1879 W 71 - 73 Audience du 12 et 13 février 1997

1995 - 1997

1879 W 71 Cotes A, B, C.

1995 - 1997

1879 W 72 Cote D.

1995 - 1997

1879 W 73 Cote E.

1995 - 1997

1879 W 74 Audience du 3 juin 1997.

1995 - 1996

1879 W 75 Audience du 4 juin 1997.

1995 - 1997

1879 W 76 Audience du 5 juin 1997.

1994 - 2001

1879 W 77 - 79 Audience du 9 et 10 juin 1997

1994 - 1997

1879 W 77 Cotes A, C.

1994 - 1997

1879 W 78 Cotes B, D.

1994 - 1997

1879 W 79 Cote E.

1994 - 1997

1879 W 80 Audience du 11 juin 1997.

1995 - 1997

1879 W 81 Audience du 13 juin 1997.

1995 - 1997

1879 W 82 Audience du 13 novembre 1997.

1996 - 1997

1879 W 83 Audience du 14 novembre 1997.

1995 - 1997

1879 W 84 Audience du 17 et 18 novembre 1997.

1995 - 1997

1879 W 85 - 86 Audience du 19 novembre 1997

1994 - 1998

1879 W 85 Cotes A, B, C.

1994 - 1998

1879 W 86 Cotes D, E.

1994 - 1998

1879 W 87 Audience du 20 novembre 1997.

1995 - 1997

1879 W 88 - 89 Audience du 21 novembre 1997

1995 - 1998

1879 W 88 Cotes A, B, C, E.

1995 - 1998

1879 W 89 Cote D.

1995 - 1998

1879 W 90 Audience du 3 mars 1998.

1996 - 1998

1879 W 91 Audience du 4 mars 1998.

1995 - 1998

1879 W 92 - 94 Audience du 5 et 6 mars 1998

1995 - 1998

1879 W 92 Cotes A, C, D1 à D147..

1995 - 1998

1879 W 93 Cote B. Documents de justice..

1995 - 1998

1879 W 94 Dossier de la cour d'appel. Cotes D148 à D232..

1995 - 1998

1879 W 95 Audience du 6 juin 1997.

1995 - 1997

1879 W 96 Audience du 9 mars 1998.

1995 - 1998

1879 W 97 - 98 Audience du 10 mars 1998

1996 - 1998

1879 W 97 Cotes A, B, C.

1996 - 1998

1879 W 98 Cote D.

1996 - 1998

1879 W 99 Audience du 11 mars 1998.

1996 - 1998

1879 W 100 - 101 Audience du 13 mars 1998

1995 - 1998

1879 W 100 Cotes A, B. Dossiers cour d'appel et cour de cassation..

1995 - 1998

1879 W 101 Cotes C, D..

1995 - 1998

1879 W 102 Audience du 11 mai 1998.

1996 - 1998

1879 W 103 Audience du 12 mai 1998.

1996 - 1998

1879 W 104 Audience du 13 mai 1998.

1996 - 1998

1879 W 105 Audience du 14 mai 1998.

1996 - 1998

1879 W 106 Audience du 15 mai 1998.

1995 - 1998

1879 W 107 Audience du 18 et 19 mai 1998.

1996 - 1998

1879 W 108 Audience du 20 mai 1998.

1996 - 1998

1879 W 109 Audience du 10 novembre 1998.

1996 - 1998

1879 W 110 Audience du 12 novembre 1998.

1995 - 1995

1879 W 111 Audience du 13 novembre 1998.

1996 - 1998

1879 W 112 - 113 Audience du 16 et 17 novembre 1998

1995 - 2000

1879 W 112 Cotes A, B, C.

1995 - 2000

1879 W 113 Cotes D, E.

1995 - 2000

1879 W 114 Audience du 18 novembre 1998.

1994 - 1998

1879 W 115 Audience du 19 novembre 1998.

1997 - 1998

1879 W 116 Audience du 20 novembre 1998.

1996 - 1998

1879 W 117 Audience du 16 février 1999.

1997 - 1999

1879 W 118 Audience du 17 février 1999.

1997 - 1999

1879 W 119 Audience du 18 février 1999.

1996 - 1999

1879 W 120 Audience du 19 février 1999.

1997 - 1999

1879 W 121 - 122 Audience du 22 et 23 février 1999

1997 - 2005

1879 W 121 Cotes A, B, C, D1 à D49.

1997 - 2005

1879 W 122 Cotes D50 à D288.

1997 - 2005

1879 W 123 Audience du 24 février 1999.

1997 - 1999

1879 W 124 Audience du 25 février 1999.

1997 - 1999

1879 W 125 Audience du 26 février 1999.

1997 - 1999

1879 W 126 Audience du 18 mai 1999.

1997 - 1999

1879 W 127 - 128 Audience du 19 mai 1999

1996 - 1999

1879 W 127 Cotes B, D, E.

1996 - 1999

1879 W 128 Cotes A, C.

1996 - 1999

1879 W 129 Audience du 20 mai 1999.

1997 - 1999

1879 W 130 Audience du 21 mai 1999.

1997 - 2004

1879 W 131 Audience du 25 mai 1999.

1997 - 1999

1879 W 136 Cote A1.

1999 - 1999

1879 W 137 Cote A2, BA, BB, BC.

1999 - 1999

1879 W 138 Cotes BD, BE, BF, BG, BH.

1999 - 1999

1879 W 139 Cotes CA1 à CA48.

1999 - 1999

1879 W 140 Cotes CA49 à CA60, CB, CC, CD, CE, CF, CG.

1999 - 1999

1879 W 141 Cote CH.

1999 - 1999

1879 W 142 Cote D1.

1999 - 1999

1879 W 143 Cote D2.

1999 - 1999

1879 W 144 Cote D3.

1999 - 1999

1879 W 145 Cote D4, de D604 à D784.

1999 - 1999

1879 W 146 Cote D4, de D785 à D786, D5 complet, de D884 à D903.

1999 - 1999

1879 W 147 Cote D6.

1999 - 1999

1879 W 148 Cote D7.

1999 - 1999

1879 W 149 Cote D8.

1999 - 1999

1879 W 150 Cote D9.

1999 - 1999

1879 W 151 Cote D10.

1999 - 1999

1879 W 152 Cote D11.

1999 - 1999

1879 W 153 Cote E, expertises complémentaires.

1999 - 1999

1879 W 154 Cote E, citations de témoins.

1999 - 1999

1879 W 155 Cote E, citations parties civiles, dénonciations.

1999 - 1999

1879 W 156 Préparation du procès et coupures de presse.

1999 - 1999

1879 W 157 Significations et cour de cassation.

1999 - 1999

1879 W 158 Cour d'appel.

1999 - 1999

1879 W 160 Cotes A, C.

1998 - 2000

1879 W 161 Cotes B, D, E.

1998 - 2000

1879 W 163 Cotes A, B, C.

1997 - 2000

1879 W 164 Cote E.

1997 - 2000

1879 W 165 Cote D, tome I, D1 à D250.

1997 - 2000

1879 W 166 Cote D, tome II, D251 à D723.

1997 - 2000

1879 W 167 Cote D, tome III, D724 à D1083.

1997 - 2000

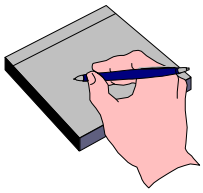
1879 W 168 Cote D, tome III, D1084 à D1161.

1997 - 2000

1879 W 169 Cotes A, B, C, E.

1997 - 2000

1879 W 170	Cote D.	
		1997 - 2000
1879 W 180	Cotes A, B.	
		1998 - 2001
1879 W 181	Cotes C, D, E.	
		1998 - 2001
1879 W 186	Cotes A, B, C.	
		1998 - 2000
1879 W 187	Cotes D, E.	
		1998 - 2000
1879 W 188	Cotes A, B, C.	
		1998 - 2000
1879 W 189	Cotes D, E.	
		1998 - 2000



Annexes

Procédure d'audience : arrêt de la Chambre d'accusation, signification d'arrêt, déclaration de la Cour et du jury, procès verbal de tirage du jury et des débats, citation à témoin, citation à expert, dénonciation de la liste des témoins, dénonciation de la liste des jurés, extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel, réquisitoire, correspondance administrative.

Pièces de fond : inventaire, état des pièces à conviction, ordonnance de transmission du dossier au procureur général, réquisitoire aux fins de transmission de pièces, procès-verbal d'interrogatoire, procès-verbal d'audition de témoin (gendarmerie), commission rogatoire, procès-verbal de déposition de témoin (cabinet du juge d'instruction), ordonnance de commission d'experts, procès-verbal de confrontation, fiche d'analyse de sang, fiche d'examen clinique médical, fiche d'examen de comportement, dossier photographique, ordonnance et procès-verbal de transport sur les lieux, conclusion de laboratoire, rapport d'autopsie, croquis de l'état des lieux, procès-verbal de saisie, procès-verbal des vérifications concernant l'alcoolémie, prolongation de garde à vue, fiche individuelle d'état civil, correspondance administrative.

Détention préventive : arrêt de la Chambre d'accusation, signification d'arrêt, demande de mise en liberté, signification d'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, mandat de dépôt, correspondance administrative.

Renseignements et personnalité : commission rogatoire, extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de décès, demande de bulletin n° 1 du casier judiciaire, procès-verbal d'audition de témoin (gendarmerie), procès-verbal d'interrogatoire (juge d'instruction), ordonnance de commission d'experts, prestation de serment d'un expert, rapport d'examen psychiatrique, copie de registre militaire.

Pièces de forme : message de la gendarmerie, état de renseignements pour remboursement des frais de transfèrement, désignation d'avocat d'office, procès-verbal d'interrogatoire (juge d'instruction), fiche d'examen clinique médical, fiche d'examen de comportement, tableau des mesures de garde à vue, renseignements d'identité sur la victime et sur la personne soupçonnée, procès-verbal de synthèse (gendarmerie), procès-verbal de transport, des constatations et des mesures prises (gendarmerie), procès-verbal des vérifications concernant l'alcoolémie, procès-verbal de saisie, croquis de l'état des lieux, procès-verbal d'audition de personne gardée à vue, procès-verbal d'audition de témoin (gendarmerie), inventaire des pièces à conviction.

Autres : extraits de presse locale.